

jouissaient en France des droits naturels, mais non des droits civils *stricto sensu* (*supra* n° 107). Par application de ce principe, les étrangers pouvaient être propriétaires en France de biens soit meubles soit immeubles, contracter, ester en justice (*stare in judicio*), aliéner et acquérir à titre onéreux et même à titre gratuit, mais seulement par donation entre-vifs, tous actes qui étaient considérés comme appartenant au Droit des gens (*jus gentium*); mais ils ne pouvaient pas transmettre ni recevoir des biens situés en France soit par testament soit par succession *ab intestat* (1), parce que ces actes étaient considérés comme appartenant au Droit civil *stricto sensu* (2). Les étrangers étaient donc frappés de ce chef d'une double incapacité de transmettre et de recevoir. Que devenaient les biens que l'étranger se trouvait ainsi empêché de transmettre ou de recevoir? Le Roi s'en emparait en vertu d'un droit connu sous le nom de *droit d'aubaine*.

138. Il convient d'insister quelque peu sur la double incapacité de transmettre et de recevoir dont les étrangers étaient frappés et sur le droit d'aubaine qui en était la conséquence.

a). *Incapacité de transmettre.* L'étranger était incapable de transmettre, soit par testament, soit par succession *ab intestat*, les biens qui lui appartenaient en France. Les biens laissés en France par un étranger décédé ne pouvaient donc passer ni à ceux au profit desquels il en avait disposé par son testament, ni à ses héritiers légitimes (ses parents les plus proches). Le Roi s'en emparait, comme nous venons de le dire. Cette règle souffrait cependant exception quand l'étranger laissait un ou plusieurs enfants légitimes et *régnicoles*. « On nomme régnicole, dit Favard de Langlade, celui qui est né sujet du roi et qui est censé avoir son domicile dans le royaume. » Les enfants de l'étranger avaient alors la préférence sur le Roi, soit qu'ils fussent appelés à la succession de leur père par le testament de celui-ci, soit qu'ils y fussent appelés en vertu des seules dispositions de la loi. Et si l'étranger laissait plusieurs enfants légitimes dont les uns étaient régnicoles et les autres non régnicoles, ceux-ci étaient admis, sous la seule condition qu'ils résidassent en France, à succéder concurremment avec les enfants régnicoles. Le Roi n'avait pas d'intérêt à les exclure puisqu'il se trouvait exclu lui-même par les enfants régnicoles. Pour le même motif, le testament, fait par l'étranger laissant des enfants régnicoles au profit d'autres que ces enfants, recevait son exécution, pourvu bien entendu que le légataire fût capable. — En résumé le Roi recueillait, à l'exclusion de tous autres, les biens laissés en France par l'étranger décédé *testat* ou *intestat* sans enfants légitimes et régnicoles. Ce droit, qui était une sorte de confiscation, s'appelait droit d'*au aine* parce qu'il s'exerçait contre les étrangers ou *aubains* (de *alibi nati*). D'autres pensent que *aubain* vient de *Albanus* qui signifierait: habitant d'Albion. Quoi qu'il en soit de l'étymologie du mot *aubain*, ce qui est certain c'est qu'il désignait les étrangers dont on connaissait la patrie. Ceux dont la patrie était ignorée étaient désignés sous le nom d'*épaves*.

(1) La succession *AB INTESTAT* est celle qui est laissée *AB INTESTATO*, c'est-à-dire par un homme mort sans testament.

(2) D'une manière générale, notre ancien Droit considérait comme appartenant au Droit naturel tous les actes entre-vifs, même la donation. Les actes de transmission à cause de mort, *MORTIS CAUSA* [succession et testament] étaient au contraire considérés comme appartenant au *JUS CIVILE*, Droit civil *STRICTO SENSU*.

b). *Incapacité de recevoir.* L'étranger ne pouvait pas recevoir des biens situés en France soit par testament soit par succession *ab intestat*.

Par testament. Le testament fait au profit de l'étranger relativement à des biens situés en France était nul, et les biens qui lui avaient été légués revenaient par voie de succession *ab intestat* aux héritiers légitimes du défunt s'ils étaient capables, et à défaut au Roi.

Par succession ab intestat. Quand un homme venait à mourir sans testament laissant des biens situés en France, si son héritier le plus proche était un étranger celui-ci ne pouvait pas les recueillir. Ils passaient à son défaut aux héritiers français s'il y en avait, et, dans le cas contraire, le Roi s'en emparait. Ce droit du Roi était encore désigné sous le nom de droit d'aubaine, mais improprement.

139. Dès avant 1789 le droit « sauvage » d'aubaine avait été aboli par des conventions diplomatiques passées entre la France et un grand nombre d'états étrangers. Toutefois cette abolition n'avait été réalisée par ces différents traités que sous la réserve au profit du Roi d'une certaine fraction, égale généralement à un dixième de ce qui aurait dû lui revenir à titre de droit d'aubaine, et connue sous le nom de *droit de détraction*.

N° 2. De la condition des étrangers dans notre Droit intermédiaire.

140. Nos jurisconsultes et nos philosophes avaient flétri le droit d'aubaine. Bouteiller l'appelle un *droit haineux*, Montesquieu un *droit sauvage*. Le législateur de cette époque qui rêvait la fraternité universelle ne pouvait laisser subsister le droit d'aubaine. Il fut aboli effectivement, ainsi que le droit de détraction qui en était un vestige, par la loi du 18 août 1790. Cette œuvre fut complétée par la loi du 15 avril 1791, dont l'article 3 décida que les étrangers seraient capables de succéder *ab intestat*, de disposer et de recevoir à quelque titre et par quelque mode que ce soit. On espérait par là donner aux autres peuples un grand exemple et les déterminer à adopter à notre égard des mesures du même genre. Mais cet appel ne fut pas entendu. Les Etats étrangers acceptèrent la faveur qu'on leur offrait et ne donnèrent rien en retour.

N° 3. De la condition des étrangers en France dans notre Droit nouveau.

141. Le Code civil établit une distinction, inconnue jusqu'alors, entre les étrangers qui ont été admis et ceux qui n'ont pas été admis à fixer leur domicile en France. La première hypothèse est régie par l'article 13, la deuxième par les articles 11, 14, 15 et 16.

A. *Des étrangers qui ont été admis à fixer leur domicile en France.*

142. Aux termes de l'article 13 : « *L'étranger, qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.* »

L'étranger domicilié en France en vertu d'une autorisation du chef de l'Etat est donc l'objet d'une faveur importante : il jouit « de tous les

actor sequitur forum rei dont l'application aurait ici forcé le Français à plaider devant un tribunal étranger. Cette dérogation paraît avoir pour but de procurer au Français créancier d'un étranger une justice plus prompte et moins coûteuse ; peut être aussi a-t-elle été inspirée par une défiance, qui n'est nullement justifiée d'ailleurs, envers les tribunaux étrangers et par la crainte que les Français n'y obtiennent pas bonne justice.

150. La compétence exceptionnelle, que l'article 14 attribue ici aux tribunaux français est assez facile à justifier lorsque l'obligation dont le Français poursuit l'exécution a été contractée en France ; on peut aisément supposer en effet que l'étranger qui a contracté en France a accepté implicitement la compétence des tribunaux français pour tout ce qui est relatif à l'exécution de l'obligation. Mais il en est autrement lorsque l'obligation a été contractée en pays étranger. Même dans ce cas, notre article permet au Français d'agir devant les tribunaux français, et cependant on ne peut pas dire alors que l'étranger a accepté la compétence de ces tribunaux. Aussi le législateur a-t-il éprouvé à cet égard quelques scrupules de conscience. Le projet déniait formellement dans l'hypothèse dont il s'agit la compétence des tribunaux français ; du moins, il ne la reconnaissait que dans le cas où l'étranger « était trouvé en France », ce qui l'excluait quand il était trouvé en pays étranger. Le deuxième paragraphe de l'article 14 était à cet égard ainsi conçu : « Et s'il est trouvé en France, il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. » En vue de rendre les tribunaux français compétents dans tous les cas, on a supprimé de la rédaction définitive les mots *et s'il est trouvé en France*. Cette suppression, pour le dire en passant, a rendu très-vicieuse la rédaction de l'article 14, qui, ne formulant plus désormais qu'une même règle pour les deux hypothèses régies primitivement par deux règles différentes, aurait dû réunir les deux hypothèses dans une même disposition et leur appliquer cumulativement la même solution.

151. L'article 14 ne dit pas devant quel tribunal français l'étranger devra être traduit. Il faut suppléer à son silence. Si l'étranger réside en France, on devra le traduire devant le tribunal du lieu de sa résidence (argt, art. 59, al. 1^{er} C. Pr.). S'il ne réside pas en France, la question devient délicate. La plupart des auteurs décident qu'il y aura lieu d'appliquer par analogie l'article 420 Pr., ce qui attribuerait compétence soit au tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit à celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. Dans le cas où l'application de l'article 420 Pr. serait impossible, l'obligation ayant été contractée en pays étranger et ne devant pas être exécutée en France dans un lieu déterminé, ce serait le tribunal du domicile du demandeur qui serait compétent, la règle *actor sequitur forum rei* se trouvant ainsi renversée ; et cela parce qu'il a dû être dans le vœu de la loi que l'un des plaideurs au moins reçût justice en un lieu rapproché de son domicile. — Mais on a remarqué avec raison que l'article 420 Pr. n'est obligatoire qu'en matière commerciale et que l'attribution de compétence au tribunal du domicile du demandeur est complètement arbitraire. En définitive il n'y a pas de loi. Alors pourquoi ne pas décider que le demandeur a le choix du tribunal sous la seule condition bien entendu, conformément à la règle *Malitis non est indulgendum*, de ne pas faire un choix qui n'aurait pour but que de vexer le défendeur ou de l'exposer à des frais frustratoires ?

* **152.** L'article 14 ne prévoit que le cas où un Français se trouve créancier d'un étranger par suite d'un contrat ; il parle en effet d'obligations *contractées*. Mais

si la loi n'a parlé que des obligations résultant d'un contrat, c'est vraisemblablement parce que le contrat est la source la plus fréquente des obligations, *Lex statuit de eo quod plerumque fit*, et nullement dans le but de soustraire à l'application de la règle qu'elle établit les obligations dont un étranger pourrait se trouver tenu envers un Français en vertu d'une cause autre que le contrat, par exemple en vertu d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. Où serait d'ailleurs la raison de distinguer ici entre les obligations résultant d'un contrat et celles dérivant d'une autre source ?

L'attribution spéciale de compétence édictée par l'article 14 ne concerne que les matières personnelles (argument des mots *exécution des obligations*). En matière réelle, il est sans difficulté qu'il y aurait lieu d'appliquer les règles du Droit commun qui attribuent compétence au tribunal de la situation de l'objet litigieux (Pr., art. 59, al. 3).

153. La loi ne s'occupe pas du cas où une contestation s'élèverait en France entre deux étrangers. Les tribunaux français seraient-ils compétents pour juger cette contestation ? L'affirmative ne fait pas de difficulté, si les étrangers dont il s'agit ou tout au moins le défendeur ont en France un domicile autorisé (argt. tiré de l'art. 13). Que si la contestation s'élève entre étrangers non domiciliés en France ou n'ayant qu'un domicile de fait établi sans autorisation, on reconnaît généralement que les tribunaux français sont compétents dans les cas suivants :

1^o *S'il s'agit d'une affaire commerciale.* « Nul en tant que commerçant n'est étranger en France ». En ce qui concerne leurs intérêts commerciaux, les commerçants sont considérés comme citoyens de toutes les cités. L'intérêt du commerce exige qu'ils puissent trouver des juges dans tous les pays. Aussi l'article 631 Co. détermine-t-il la compétence des tribunaux de commerce en se préoccupant exclusivement de la nature de l'acte ou de la profession des plaideurs, sans distinguer en aucune façon s'ils sont Français ou étrangers, et la Cour de cassation, dont on ne peut sur ce point qu'approuver la jurisprudence, décide que ce n'est pas une simple faculté, mais une obligation, pour les tribunaux de commerce français régulièrement saisis, de connaître des affaires commerciales dans lesquelles des étrangers sont intéressés.

2^o *Quand la contestation est relative à des immeubles situés en France.* En effet la contestation devant être jugée d'après la loi française qui régit tous les immeubles situés en France (art. 3, al. 2), les tribunaux français sont naturellement appelés à connaître de cette contestation. Le tribunal compétent sera celui de la situation de l'immeuble litigieux (Pr., art. 59, al. 3).

3^o *Lorsque la demande intentée par un étranger contre un autre étranger a son fondement dans un délit ou un quasi-délit commis en France.*

4^o *Lorsque, dans toute autre hypothèse, le défendeur étranger traduit devant un tribunal français néglige d'opposer l'exception d'incompétence et accepte ainsi tacitement la compétence de ce tribunal.* Il y a alors consentement réciproque des parties à être jugées par le tribunal devant lequel elles sont en instance. Mais comme les tribunaux français ne sont pas institués pour rendre la justice aux étrangers, on admet généralement que le tribunal aurait la faculté de se déclarer incompétent. Ce ne serait pas une obligation pour lui, l'incompétence résultant de l'extranéité n'étant pas une incompétence absolue et d'ordre public (Req., Rej., 5 mars 1879, S., 79. 4. 208).

Tel est le système généralement admis sur la question de savoir si les tribunaux français sont compétents pour juger les contestations entre étrangers. Sur plusieurs points il ne nous paraît pas satisfaisant, et voici celui que nous proposons. Nous partons de ce principe que l'extranéité des plaideurs n'est pas une cause d'incompétence des tribunaux français ; aucun texte en effet ne subordonne leur compétence à la

condition que les plaideurs ou l'un d'eux soient français. On doit conclure de là que les tribunaux français sont compétents pour juger une contestation entre étrangers dans tous les cas où ils seraient compétents pour juger la même contestation entre Français, et qu'ils ne pourront se déclarer incompétents que dans les cas où ils le pourraient si les plaideurs étaient français. On dit que les tribunaux français sont institués pour rendre la justice aux nationaux et non aux étrangers. N'est-il pas plus vrai de dire, comme l'observe M. Laurent, que la mission des tribunaux français consiste à maintenir le bon ordre au sein de la société, en rendant justice aux particuliers pour éviter qu'ils ne soient forcés de se rendre justice eux-mêmes, et qu'à ce point de vue il importe fort peu que les plaideurs soient français ou étrangers, que d'ailleurs le droit d'obtenir justice est un droit naturel dont les étrangers doivent jouir en France comme les Français, et qu'enfin l'opinion contraire peut conduire dans certains cas à cette conséquence : qu'un étranger résidant en France se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir justice d'aucun tribunal. Qu'on suppose par exemple qu'un étranger soit créancier d'un autre étranger fixé en France et qui a perdu sa nationalité d'origine sans acquérir la nationalité française. A qui demandera-t-il justice si le tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur peut se déclarer et se déclare incompétent ? D'après notre principe ce tribunal sera forcé de juger.

Ce même principe nous conduirait aussi à décider qu'un tribunal français, saisi d'une contestation civile en matière personnelle et mobilière entre deux étrangers, n'aurait pas le droit de se déclarer incompétent si le défendeur n'a pas de domicile en pays étranger ou si son domicile y est inconnu. L'action devrait être considérée en pareil cas comme régulièrement intentée devant le tribunal du domicile (même non autorisé) que le défendeur peut avoir en France, ou à défaut de domicile devant le tribunal de sa résidence. Sur les autres points nous adoptons les solutions qui ont été indiquées aux 1^o, 2^o et 3^o.

154. L'article 16 va enfin nous révéler entre les Français et les étrangers une troisième différence : les Français peuvent plaider devant les tribunaux français sans être obligés de fournir caution, c'est-à-dire de présenter un répondant ; cette obligation est, au contraire, imposée à l'étranger qui joue le rôle de demandeur dans un procès intenté devant un tribunal français. C'est ce qui résulte de l'article 16, ainsi conçu : « En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. »

Un étranger veut intenter un procès à un Français en France ; à cet effet il le traduit devant le tribunal compétent. Le Français défendeur a le droit de dire à son adversaire : « Fournissez-moi la caution exigée par l'article 16 ; tant que vous ne l'aurez pas fournie, la justice ne vous écoutera pas. » La loi, on le voit, considère ici l'étranger comme *sujet à caution*. Pourquoi cette mesure de défiance à son égard ? La loi craint qu'il ne se joue du Français. Il est possible que le procès intenté par l'étranger soit fort injuste. Qui sait s'il n'agit pas uniquement dans un but de tracasserie et de vexation ? En pareil cas le tribunal ne manquera pas sans doute de *débouter* l'étranger demandeur de sa prétention,

c'est-à-dire de le déclarer mal fondé dans sa demande. Il le condamnera en outre à payer tous les frais de l'instance (Pr., art. 130), par conséquent à rembourser au Français défendeur tous les frais dont il a été ou sera obligé de faire l'avance. Ce n'est pas encore assez : le tribunal condamnera ordinairement l'étranger à payer au Français par surcroît ce que nos anciens appelaient des *dommages et intérêts d'indue vexation*, c'est-à-dire une indemnité pécuniaire destinée à compenser le préjudice que l'étranger a pu causer à l'honneur, au crédit, à la réputation ou même seulement à la tranquillité du Français en lui intentant un procès injuste. Eh bien ! il ne faut pas qu'après avoir mérité et subi ces diverses condamnations l'étranger puisse les rendre illusoires, ou tout au moins en rendre l'exécution fort difficile, en quittant la France pour retourner dans son pays. De là l'obligation pour l'étranger demandeur de fournir, si le Français défendeur le requiert, une caution, c'est-à-dire un répondant, pour garantir le paiement des condamnations judiciaires qui pourront être prononcées au profit du Français. On donne à cette caution le nom de caution *judicatum solvi*, parce qu'elle garantit *quod fuerit judicatum solvi*. C'est une caution légale, car c'est la loi qui permet de l'exiger ; elle devrait donc aux termes de l'article 2040 satisfaire aux conditions exigées par les articles 2018 et 2019.

155. **Qui doit fournir la caution judicatum solvi.** — L'article 166 Pr. qui complète avec l'article 167 du même Code la disposition de l'article 16, répond : « Tout étranger demandeur principal ou intervenant. »

TOUT ÉTRANGER : quelle que soit sa qualité, fût-il ambassadeur ou souverain.

Tout étranger DEMANDEUR. — Donc la caution n'est pas due par l'étranger défendeur. On en a donné pour motif que la défense est de droit naturel et que par suite elle ne doit pas être entravée. Mais est-ce que la demande n'est pas aussi de droit naturel ? D'autres disent que le défendeur ne doit pas la caution, parce qu'il est présumé libre de tout engagement tant que le contraire n'est pas prouvé. La véritable raison ne serait-elle pas qu'on conçoit beaucoup plus difficilement une défense vexatoire qu'une demande vexatoire ? L'institution de la caution *judicatum solvi* n'a pas pour but de créer des entraves aux étrangers qui veulent obtenir justice des tribunaux français soit en demandant soit en défendant ; elle a surtout pour but d'empêcher les procès vexatoires. Or ce sont les demandeurs la plupart du temps, et non les défendeurs, qui agissent dans un esprit de vexation.

* La loi dit que la caution est due par « tout étranger demandeur PRINCIPAL ou INTERVENANT. » Le demandeur principal est celui qui forme sa demande par exploit d'ajournement. Il doit la caution. L'étranger défendeur qui formerait une demande reconventionnelle ne la devrait pas : il n'est pas demandeur principal, parce que la demande reconventionnelle ne se forme pas par exploit d'ajournement, mais par un simple acte.

* Le demandeur *intervenant*, c'est celui qui intervient pendant le cours d'une instance déjà liée (*venit inter litigantes*), soit pour son propre compte, soit pour le compte du demandeur dont il vient soutenir les droits. Lui aussi doit la caution ; mais l'étranger qui interviendrait pour le compte du défendeur ne la devrait pas. L'étranger défendeur en première instance et demandeur en appel n'est pas non plus tenu de la fournir ; il ne fait que continuer sa défense devant une nouvelle juridiction. L'appel ne constitue pas une demande nouvelle ; c'est la même contestation qui est soumise à de nouveaux juges.

L'article 16 semble dire que la caution *judicatum solvi* est due de plein droit par l'étranger demandeur, de sorte que la demande de l'étranger ne devrait être dans aucun cas reçue avant que cette caution eût été fournie. Mais sur ce point l'article 16 est rectifié ou tout au moins expliqué par l'article 166 Pr., duquel il résulte que l'étranger n'est obligé de fournir caution que si le défendeur le requiert. Il peut n'avoir pas d'intérêt à le faire. La loi le laisse juge sur ce point.

Le défendeur qui veut requérir la caution *judicatum solvi* doit le faire par une requête d'avoué à avoué à laquelle il est répondu dans la même forme (Tarif du Code de procédure civile, art. 75.) Tant que l'étranger n'aura pas fourni la caution requise par le défendeur, celui-ci ne sera pas obligé de répondre à la demande. Et c'est pour cela que le Code de procédure nous représente le refus de fournir caution comme constituant une exception au profit du défendeur. Le défendeur qui veut requérir la caution *judicatum solvi* doit le faire avant de proposer aucune autre exception, et à plus forte raison avant toute défense au fond (art. 166, Pr.) ; autrement il serait considéré comme ayant renoncé tacitement au droit de requérir la caution.

156. A qui est due la caution *judicatum solvi*. — Il est sans difficulté que le défendeur français peut la requérir. Le défendeur étranger pourrait-il la requérir aussi ? Oui certainement s'il a en France un domicile autorisé (arg. tiré de l'art. 13). Oui encore si, n'ayant pas en France de domicile autorisé, il peut puiser ce droit dans un traité (arg. tiré de l'art. 11). En dehors de ces deux cas, il semblerait difficile de lui reconnaître le droit de requérir la caution ; car c'est bien là, ce semble, un droit civil *stricto sensu*, dont l'étranger par suite ne peut jouir qu'en vertu de la réciprocité résultant d'un traité (art. 11).

157. Ce que garantit la caution *judicatum solvi*. — Elle garantit le payement des condamnations judiciaires qui pourront être prononcées au profit du Français, c'est-à-dire le payement des frais auxquels l'étranger aura été condamné et dont le défendeur a fait l'avance ou du payement desquels il est responsable et des dommages et intérêts d'*indue vexation*.

158. Des cas où l'étranger demandeur est dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*. — Il en est dispensé dans trois cas :

- 1° S'il a en France un domicile autorisé (arg. tiré de l'art. 13) ;
- 2° S'il existe un traité dispensant les Français de fournir caution dans le pays auquel appartient l'étranger (arg. tiré de l'art. 11) ;

3° *En matière commerciale* (art. 16). Cette exception est fondée sur ce triple motif que les commerçants sont considérés comme citoyens de toutes les cités, que les affaires commerciales requièrent célérité, enfin et surtout que les frais auxquels ces affaires donnent lieu sont très-minimes.

Mais la caution serait due en toute autre matière. La loi dit : « En toutes matières autres que celles de commerce. » Par conséquent non-seulement en matière civile, mais aussi en matière administrative et même en matière criminelle, ce qui peut arriver si un étranger se porte partie civile contre un Français dans un procès criminel.

159. Des garanties qui peuvent remplacer la caution *judicatum solvi*. — L'étranger peut remplacer le cautionnement qui est requis de lui par des garanties équivalentes. On doit considérer comme telles :

1° *La consignation d'une somme égale à celle jusqu'à concurrence de laquelle le tribunal a ordonné que la caution serait fournie* (Pr., art. 167) ;

2° *La justification faite par l'étranger qu'il possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour répondre du paiement de cette somme* (art. 16 et Pr., art. 167). Quoi qu'on en ait dit, l'étranger n'est pas obligé de constituer une hypothèque sur ses immeubles. La loi ne l'exige pas. Toutefois le tribunal pourrait, en fait, considérer les immeubles que l'étranger possède en France comme n'ayant une « valeur suffisante » qu'autant qu'il consentirait à les grever d'une hypothèque au profit du Français.

160. Telles sont les différences que notre chapitre signale entre les Français et les étrangers qui n'ont pas en France un domicile autorisé. On peut les résumer ainsi : 1° les Français jouissent de tous les droits civils (art. 8), les étrangers ne peuvent jouir des droits civils en France qu'en vertu de la réciprocité d'un traité ; 2° les étrangers peuvent être traduits devant un tribunal autre que celui de leur domicile pour l'exécution des obligations par eux contractées envers des Français ; les Français au contraire conservent, d'après la loi française, le bénéfice de la règle *Actor sequitur forum rei* pour l'exécution de toutes les obligations dont ils sont tenus envers des étrangers (art. 14 et 15) ; 3° l'étranger demandeur doit la caution *judicatum solvi* (art. 16) ; le Français ne la doit pas.

Ces différences ne sont pas les seules. En voici quelques autres :

- 1° L'étranger, non autorisé à fixer son domicile en France, n'est pas admis au bénéfice de cession de biens (Pr., art. 905) ;
- 2° Il ne peut pas être témoin dans un acte notarié (Loi du 25 ventôse an XI, art. 9) ;
- 3° Ni dans un testament (art. 980) ;

4° Son état et sa capacité sont régis par la loi de son pays ;

5° Il n'a pas la jouissance des droits politiques.

Sur ces trois derniers points, la situation d'un étranger qui a en France un domicile autorisé est la même que celle d'un étranger non autorisé à fixer son domicile en France.

La loi du 22 juillet 1867, qui a supprimé dans notre Droit la contrainte par corps en matière commerciale civile et contre les étrangers, a fait disparaître quelques autres différences entre les Français et les étrangers. Les étrangers étaient traités plus rigoureusement que les Français au point de vue de la contrainte par corps.

161. Résumé. — Si maintenant nous voulons envisager d'un rapide coup d'œil la condition des étrangers en France, tout ce que nous avons dit sur ce point peut être résumé dans les quelques lignes qui suivent :

1° Tous les étrangers *sans distinction* sont privés en France de la jouissance des droits politiques ; tous aussi ont en France la jouissance des droits naturels ; tous enfin sont régis en France par leur statut personnel.

2° Les étrangers *qui ont en France un domicile autorisé* y jouissent de tous les droits civils tant qu'ils continuent d'y résider (art. 13). De plus ils ne sont pas soumis pendant le même temps aux mesures de défaveur connues sous le nom de *privilegia odiosa*, notamment à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*.

3° Les étrangers *qui n'ont pas en France un domicile autorisé* n'ont pas en principe la jouissance des droits civils *stricto sensu* ; de plus ils sont soumis aux *privilegia odiosa*. Ils ne peuvent acquérir la jouissance des droits civils ou cesser d'être soumis aux *privilegia odiosa* qu'en vertu de la réciprocité dérivant d'un traité (art. 11).

CHAPITRE II

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

162. La privation totale ou partielle des droits civils peut résulter de deux causes, savoir : la perte de la qualité de Français et certaines condamnations judiciaires. Le législateur s'en occupe successivement dans les deux sections dont se compose notre chapitre.

SECTION I

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR LA PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS

163. Les articles 17 à 21 qui régissent cette matière ont été profondé-

ment modifiés sur plusieurs points par les décrets du 6 avril 1809 et du 26 août 1811.

Ces décrets constituaient un empiètement sur le pouvoir législatif qui seul a le droit de faire la loi et par suite de la modifier. A ce titre ils auraient pu être annulés par le Sénat comme inconstitutionnels. Mais le Sénat n'ayant pas usé de ce droit dans le délai fixé par la Constitution de l'an VIII encore en vigueur à cette époque, c'est-à-dire dans les dix jours du décret, on admet en doctrine et en jurisprudence qu'ils doivent être considérés comme ayant force de loi.

Bien entendu ces décrets n'ont force de loi que quant à celles de leurs dispositions, qui n'ont pas été tacitement abrogées par des dispositions législatives postérieures. C'est ainsi que toutes les dispositions de ces décrets prononçant la peine de la confiscation se trouvent virtuellement abrogées par la Charte de 1814 (art. 66) qui abolit la confiscation, de même que leurs dispositions prononçant la peine de la mort civile sont abrogées implicitement par la loi du 31 mai 1854 abolitive de la mort civile. Il est arrivé ainsi qu'il ne subsiste plus du décret du 6 avril 1809 que les dispositions relatives au rappel des Français qui sont au service d'une nation étrangère lorsque la guerre éclate entre cette nation et la France et au mode de constatation de leur retour sur le territoire. Cette matière étant étrangère au Droit civil, nous la laisserons de côté, et nous ne reparlerons plus du décret de 1809. Quant au décret de 1811, plusieurs de ses dispositions qui ont modifié les articles de notre section sont encore en vigueur, et nous les signalerons en temps et lieu.

164. L'article 8 attache la jouissance des droits civils à la qualité de Français. Il est donc tout naturel que la perte de la qualité de Français entraîne la privation des droits civils ; c'est ce que dit la rubrique de notre section.

Quelles sont les causes qui entraînent la perte de la qualité de Français et par suite la privation des droits civils ? Le Code civil en mentionne cinq, savoir : 1° la naturalisation acquise en pays étranger ; 2° l'acceptation non autorisée par le Gouvernement français de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3° l'établissement en pays étranger sans esprit de retour ; ces trois premières causes sont indiquées par l'article 17 ; 4° le mariage d'une Française avec un étranger (art. 19) ; 5° l'entrée d'un Français au service militaire d'une nation étrangère sans autorisation du Gouvernement français (art. 21). A ces cinq causes, il y a lieu d'en ajouter deux autres : 6° le démembrement d'une portion du territoire français ; 7° la possession ou le trafic des esclaves même en pays étranger (Décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, art. 8, modifié par la loi du 28 mai 1858).

Étudions successivement ces diverses causes.

165. I. « La qualité de Français se perdra par la naturalisation acquise » en pays étranger », dit l'article 17, al. 1. De ce fait qu'un Français a sollicité et obtenu la naturalisation en pays étranger, la loi tire cette conséquence que le Français a abdiqué sa patrie, et sur le fondement de cette présomption elle lui retire sa qualité de Français. Ce résultat se produirait, alors même que le Français qui s'est fait naturaliser étran-